

Convention collective nationale

IDCC : **3203** | **STRUCTURES ASSOCIATIVES DE PÊCHE DE LOISIR
ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**
(22 juin 2013)

Avenant n° 16 du 17 décembre 2025

relatif aux salaires minima conventionnels
au 1^{er} janvier 2026

NOR : ASET2650523M

IDCC : 3203

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

HEXOPÉE ;

Familles rurales,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO ;

UNSA,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément aux dispositions de l'accord de fusion des champs d'application des branches professionnelles Éclat (IDCC 1518), associations familles rurales (IDCC 1031) et associations de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique (IDCC 3203) du 9 février 2023 (art. 5) et à l'avenant n° 195 du 9 février 2023 de la CCN ÉCLAT relatif à l'instauration d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation unique pour les champs susvisés (art. 4.2), une commission sectorielle « Pêche de loisir et protection du milieu aquatique » (CSP) a été instaurée afin de maintenir temporairement un dialogue social dans le périmètre de la branche des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique et ce, durant la période transitoire de cinq années prévue par les textes.

La commission paritaire sectorielle « Pêche de loisir et protection du milieu aquatique » s'est ainsi réunie en date du 17 décembre 2025 afin de procéder à la négociation annuelle sur les salaires.

En conséquence, les partenaires sociaux ont décidé de l'avenant suivant.

Article 1^{er} | *Champ d'application*

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des structures associatives relevant de la branche des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique.

Article 2 | *Revalorisation de la grille de rémunérations minimales*

La grille de rémunérations minimales fait l'objet de la revalorisation suivante.

Positionnement	Rémunération minimale (mensuelle)
Niveau VI	
3 ^e échelon	3 355 €
2 ^e échelon	3 198 €
1 ^{er} échelon	3 041 €
Niveau V	
3 ^e échelon	2 884 €
2 ^e échelon	2 729 €
1 ^{er} échelon	2 574 €
Niveau IV	
3 ^e échelon	2 419 €
2 ^e échelon	2 269 €
1 ^{er} échelon	2 169 €
Niveau III	
2 ^e échelon	2 069 €
1 ^{er} échelon	2 004 €
Niveau II	
2 ^e échelon	1 942 €
1 ^{er} échelon	1 887 €
Niveau I	1 855 €

Article 3

La présente grille de rémunérations minimales est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant fera l'objet des mesures de publicité et de dépôt en vigueur.

Fait à Paris, le 17 décembre 2025.

(Suivent les signatures.)